



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 06

Réunion électronique
du Jeudi 02 Février 2023

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Match N°24820886 du 15 Janvier 2023
Seniors Départemental 2 – Groupe A
FC SERQUIGNY NASSANDRES 2/ CA PONT AUDEMER 2

Réserves d'avant match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« Je soussigné(e) LEMARCHAND DAMIEN licence n° 2127540290 Capitaine du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des Joueurs du club CERC. A. PONT-AUDEMER, pour le motif suivant : des joueurs du club CERC. A. PONT-

AUDEMER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur le nombre de joueurs mutés hors période :

- Considérant le calendrier de l'équipe du CA PONT AUDEMER (1) évoluant en Championnat de Régional 3 seniors - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du CA PONT AUDEMER (1) a disputé le dimanche 08 Janvier 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de MALADRERIE OS (2) et comptant pour le Championnat de Régional 3 seniors - Groupe D de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match papier qui a été produite et dument signée par les officiels lors de cette rencontre.
- Constatant qu'aucun des joueurs de l'équipe du CA PONT AUDEMER (2) ne figure sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du CA PONT AUDEMER (1).
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du CA PONT AUDEMER 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°24820824 du 29 Janvier 2023
Seniors Départemental 2 – Groupe A
FC VAL DE RISLE 1/ CA PONT AUDEMER 2**

Réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE :

« Je soussigné(e) LEVILLAIN JEAN BAPTISTE licence n° 2127581621 Capitaine du club CERC. A. PONT-AUDEMER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADRIEN DECHANT, QUENTIN POUSSET, SAMUEL HEINISCH, CORENTIN BORGNE, MICKAEL

BEKOUASSA, MEHDI DUPUIS, ENZO PARFONDIN, VICTOR MARIE, ALPHA KOUROUMA, DYLAN BRUMENT, DIMITRI OZENNE, JEAN BAPTISTE FAURE, GUILLEM FAURE, du club F.C. VAL DE RISLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC VAL DE RISLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Notant que cette dernière n'est pas plus précise que les réserves de la FMI, ne permettant pas de les transformer en réclamations d'après match,
- Considérant que le club du FC VAL DE RISLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (***Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés concernés***).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Match N°25485748 du 08 Janvier 2023

Coupe futsal seniors féminines

FC VAL DE REUIL 1/ SC BERNAY 1

Réclamations du SC BERNAY, reçues le 31 Janvier 2023 :

« Au vu des résultats finaux de la première phase de la coupe Futsal féminine seniors, nous ne sommes pas qualifiés pour la finale au détriment du club de Val de Reuil, à égalité de points avec ce dernier.

Nous souhaiterions porter une réserve sur un point de règlement national, sur le fait que le club de Val de Reuil accède à la finale grâce à un point obtenu par une joueuse qui malheureusement n'était pas en règle. Cette dernière a marqué le but de l'égalisation à 16'20 de match sur un coup franc situé à la limite de la surface. Double sanction pour nous, le temps de jeu est dépassé, la joueuse en question porte le voile, tire et marque. Le port du voile est interdit par le règlement FFF au même titre que les bijoux et autres accessoires. Effectivement, nous n'avons pas porté réserve à ce moment-là car nous ne voulions pas rentrer dans des conflits politiques. Cependant cette situation a créé des tensions lors de ce plateau, l'entraîneur de Val De Reuil a eu des propos très agressifs envers 2 responsables du district de l'Eure qui peuvent en témoigner, Mr Levavasseur et sa fille Carole

Levasseur. Sur ce plateau, l'arbitre ne doit pas faire jouer cette joueuse dans cette tenue, et l'entraîneur ne peut pas ignorer ce règlement FFF. Pour conclure, notre équipe pourrait être privée d'une finale à cause d'un règlement qui n'est pas appliqué par l'arbitre ainsi que l'entraîneur. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, compte-tenu des impératifs de la compétition concernée, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris note du courriel de réclamations du club du SC BERNAY envoyé de l'adresse officielle du club le mardi 31 janvier 2023.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Pris note de ces réclamations formulées le 31 janvier 2023 à 23 heures 55.
- Considérant le calendrier des matchs et tours de la Coupe du DEF Futsal Seniors Féminine.
- Attendu que la rencontre, objet des réclamations, a été jouée le 08/01/2023.
- Considérant les éléments versés au dossier par le club requérant et plus particulièrement les photos datées du 08/01/2023 qui confirment que la requête du club porte sur la rencontre qu'ils ont disputé le 08/01/2023 contre le FC VAL DE REUIL.
- Considérant que le fait de porter réclamation à l'issue du dernier tour qualificatif n'ayant pas opposé les deux clubs concernés équivaut à effectuer une réclamation en tant que tiers.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipulent : « *Les réserves sont confirmées **dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match.** »*
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipulent : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, **intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. .../...*** »
- Attendu qu'en vertu des articles précités, les réclamations d'après match doivent :
 - o Être portées dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre concernée.
 - o Ne peuvent porter qu'exclusivement sur la qualification et la participation de joueurs (ou joueuses)
 - o Doivent être nominales.
- Considérant que le club du SC BERNAY n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 et 187 des RG de la LFN (*Réclamations non conforme*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

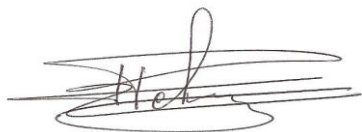
- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et à la Commission Départementale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

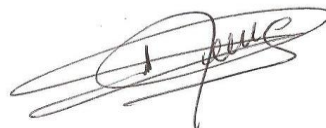
Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission

Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal LEBRET, consisting of several overlapping horizontal strokes.

Le Secrétaire
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel RESSE, featuring a stylized 'D' and 'R' with horizontal strokes.

Club :	500216	S.C. BERNAY						
Dossier :	20747439	du	03/02/2023	Coupe Futsal Seniors Féminines/ 1	Poule 0	25485748	08/01/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/02/2023	02/02/2023		40,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER						
Dossier :	20739180	du	29/01/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	24820824	29/01/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/02/2023	02/02/2023		40,00€

Club :	550888	F.C. SERQUIGNY NASSANDRES						
Dossier :	20713084	du	15/01/2023	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule A	24820886	15/01/2023	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			02/02/2023	02/02/2023		40,00€

Total Général :							120,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------